

# DROIT D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Les modalités de présentation de la demande d'asile dépendent des conditions dans lesquelles l'exilé pénètre sur le territoire français. Celui qui est entré par voie terrestre ou qui n'a pas été contrôlé à la frontière doit déposer sa demande d'asile auprès de la préfecture de son lieu de domicile (voir *En préfecture* page 72). En cas d'entrée par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, l'exilé qui dispose d'un passeport et d'un visa est admis sur le territoire après le contrôle de la Police aux frontières (PAF), et la demande d'asile doit être déposée auprès de la préfecture du lieu de domicile. L'exilé sans passeport ni visa est arrêté à la frontière.

## ASSISTANCE HUMANITAIRE PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

### À l'intérieur de la zone d'attente à Roissy-CDG

Structure d'assistance et  
d'urgence humanitaire  
« Roissy », BP 20112,  
95711 ROISSY-CHARLES-DE-  
GAULLE Cedex,  
T : 01 74 37 89 99 ou  
01 48 64 83 88 / 83 89  
F : 01 74 37 89 98

## EN SORTIE DE ZONE D'ATTENTE À ROISSY-CDG

Structure d'accueil des  
étrangers sortant de la zone  
d'attente, Permanence d'accueil  
du lundi au vendredi inclus :  
11h-18h, Niveau technique,  
aérogare 1, BP 20112  
Roissy en France, 95711  
ROISSY CHARLES DE GAULLE  
Cedex, T/F : 01 48 62 00 00

### L'existence depuis 1991 de « zones d'attente » dans les aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires internationales

(art. L221-1 du Ceseda - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) permet aux autorités de retenir tout étranger qui ne dispose pas des documents requis pour entrer en France (« non-admis »). Le maintien en zone d'attente a pour objectif de laisser à la PAF le temps nécessaire pour trouver un moyen de transport en vue de refouler la personne vers son pays. Cette durée ne peut excéder 20 jours. Un juge délégué du Tribunal de grande instance (TGI) est chargé de contrôler la légalité et le prolongement du maintien en zone d'attente. L'exilé peut faire état, à tout moment, de sa demande d'asile, que la PAF est tenue d'enregistrer. Si cette demande est formulée dans les 4 derniers jours, le placement est prolongé de 4 jours.

**Le tri parmi les demandeurs d'asile en zone d'attente.** En principe, l'admission sur le territoire ne peut pas être refusée au seul motif que l'exilé ne dispose pas des documents et du visa requis (art. 31 de la Convention de Genève). Mais il peut alors être placé en zone d'attente « *le temps strictement nécessaire [...] à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée* » (art. L221-1 du Ceseda). Après consultation du ministère des Affaires étrangères (Division asile à la frontière), le ministère de l'Intérieur peut prendre la décision de refus d'entrée qui est alors notifiée à l'exilé. Un recours devant le tribunal administratif peut être engagé, mais ne fait pas obstacle à l'éloignement (recours non suspensif). Le mineur sans représentant légal doit se voir désigner, par le procureur à la demande de l'autorité administrative, un « administrateur ad hoc » qui l'assiste et

assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la zone d'attente et à l'entrée en France (art. L221-5 du Ceseda).

### Délivrance d'un sauf-conduit à la sortie de la zone d'attente.

Tout demandeur d'asile sortant de zone d'attente doit se voir remettre un « visa de régularisation » (sauf-conduit), d'une durée de 8 jours (art. L224-1 du Ceseda), en vue de se présenter à la préfecture de son domicile. Attention : le sauf-conduit doit absolument être conservé : il permettra ultérieurement le bénéfice de l'aide juridictionnelle (gratuité de l'avocat, voir *Aide juridictionnelle* page 132) devant la Commission des recours des réfugiés. Il arrive que l'étranger libéré au TGI (notamment à Bobigny/93 compétent pour la zone d'attente de Roissy-CDG), ou libéré pendant la nuit, ne dispose pas de ce document. À Roissy-CDG, il est possible de revenir chercher ce sauf-conduit en s'adressant aux policiers de garde à Zapi III, tous les jours avant 18 h, à condition de se présenter dans les 8 jours qui suivent la libération.

### Pour la restitution des documents confisqués par la PAF.

En cas de maintien en zone d'attente, la Police aux frontières (PAF) conserve le passeport de l'intéressé (et/ou tout document d'identité). Lorsque le demandeur d'asile est admis sur le territoire, il peut arriver que le passeport ne soit pas restitué en sortie de zone d'attente. Il faut en demander la restitution par courrier en recommandé AR (ne pas se déplacer). Attention : un passeport considéré comme un faux par la PAF ne sera pas restitué. Cependant, si aucune poursuite judiciaire n'a été engagée pour usage de faux documents, le passeport doit être rendu à son titulaire (Tribunal des conflits, 19/11/2001, n° 03272, Mlle M. c/ Ministre de l'Intérieur).

### DEMANDE DE RESTITUTION DES DOCUMENTS CONFISQUÉS PAR LA PAF DE ROISSY-CDG

Écrire à l'adresse suivante :

**Gasai** (Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration)  
DCPAF (Direction centrale de la police aux frontières),  
6, rue de la Bruyère 95711 ROISSY-EN-FRANCE  
Secrétariat T : 01 48 64 83 50

Le courrier doit mentionner l'identité complète de la personne, la date d'arrivée, le numéro et la compagnie du vol, le terminal d'arrivée, la date de sortie de zone d'attente. Le secrétariat du Gasai annonce un délai de restitution d'approximativement deux mois.

### L'ANAFÉ

(Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

- L'Anafé assure la coordination d'associations françaises afin d'apporter une aide juridique aux étrangers maintenus à la frontière, qu'ils soient non-admis ou demandeurs d'asile. Elle est habilitée à visiter les zones d'attente sur tout le territoire, mais dans des conditions restreintes (pas d'accès permanent, nombre de visites limité, accord préalable...). À l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, l'Anafé dispose d'un bureau au sein du lieu d'enfermement (Zapi III).
- Pour la permanence juridique téléphonique pour les étrangers maintenus et leurs familles : Assistance juridique en zone d'attente T : 01 42 08 69 93
- Pour toute information sur les zones d'attente et l'asile aux frontières :

Anafé,  
21ter rue Voltaire, 75011 PARIS  
T/F : 01 43 67 27 52  
M : contact@anafe.org  
Site : www.anafe.org

### L'ASILE AUX FRONTIÈRES EN 2005

2 424 demandes d'asile aux frontières.

167 demandeurs d'asile se sont déclarés mineurs isolés.

Taux d'admission sur le territoire des demandeurs d'asile : 49 % (dont 22 % admis par le ministère de l'Intérieur/Ofpra, et 78 % libérés par le TGI ou admis faute de pays de renvoi).

Sources : Anafé, Ofpra, ministère de l'Intérieur